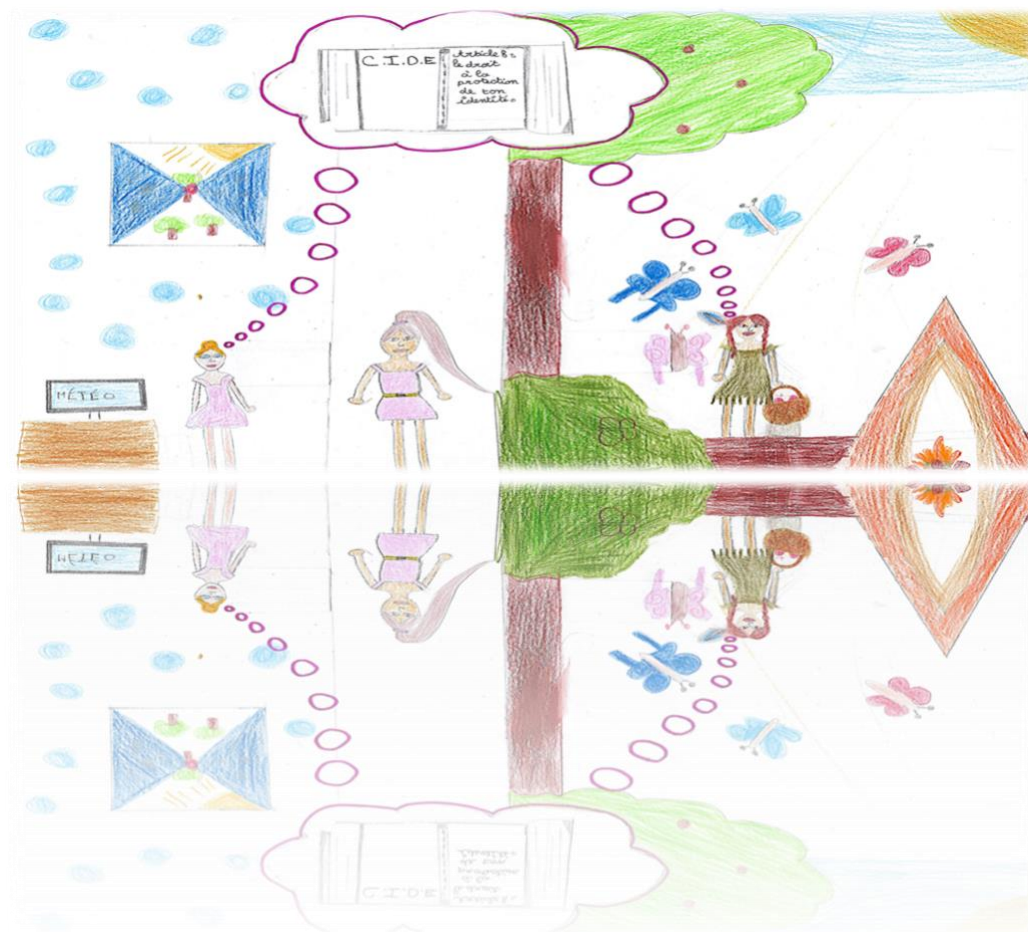


# L'Enfance autochtone et canadienne : Le Miroir de l'Identité

*Une quête légitime des mineurs autochtones du droit à la préservation de leur  
identité culturelle*



Mémoire présenté par Mme Amira MAAMERI

Sous la direction de Mme le Professeure Aimée CRAFT

2018-2019

## AVANT-PROPOS

Étudiante en 2<sup>ème</sup> année de Doctorat de droit, en Co-tutelle, sous la direction de Mesdames les Professeures Adeline GOUTTENOIRE de l'Université de Bordeaux et Mona PARÉ de l'Université d'Ottawa, je tiens avant tout à exprimer mon profond respect envers les peuples autochtones mais également au peuple canadien. En effet, je ne partage pas l'Histoire commune des Premières Nations, des Métis, des Inuits et des canadiens mais je me sens indéniablement liée à celle-ci à l'échelle humaine.

Aussi, ayant le souci de faire participer activement les enfants du fait notamment de ma passion pour leurs droits et ma détermination à contribuer à leur évolution, au point de m'être consacrée à l'élaboration d'une thèse doctorale franco-canadienne relative à *La participation du mineur à sa propre protection*, je tiens à remercier du fond du cœur, Safia LAKSI, âgée de huit ans, d'avoir réalisé le dessin en page de garde. Elle a très bien compris l'enjeu contemporain qui est soulevé quant à la question de l'identité culturelle de l'enfant, d'autant qu'elle possède elle-même une biculture franco-algérienne. Dans ce dessin, sont représentées trois jeunes filles, occidentale, métisse et autochtone, en dessous d'un nuage dans lequel on peut prendre connaissance d'un livre qui n'est autre que la *Convention Internationale des droits de l'Enfant* (1989) comme indiqué. Il est à noter que le Canada en tant qu'État parti à la Convention s'est engagé à dûment tenir compte de « *l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant* ».

Je souhaiterai enfin partager ma gratitude car je me sens chanceuse de pouvoir témoigner de cette période charnière en ce qui a trait à la perspective autochtone dans le paysage juridique canadien. Outre le fait d'avoir bénéficié des brillants enseignements de *Traditions Juridiques Autochtones* de Madame le Professeure Aimée CRAFT de l'Université d'Ottawa, sans lesquels ce Mémoire n'aurait jamais vu le jour.

A tous ces merveilleux enfants courageux,

*« La sagesse suprême est d'avoir des rêves assez grands  
pour ne pas les perdre du regard  
tandis qu'on les poursuit »*  
William FAULKNER

# Table des matières

INTRODUCTION.....	5
<b>PARTIE I. CONSTATATIONS.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE I. CONTEXTE HISTORIQUE.....	9
<i>Section 1. Le rôle de l'enfant dans les traditions juridiques autochtones.....</i>	<i>14</i>
<i>Section 2. L'expérience des mineurs autochtones et métis dans les pensionnats.....</i>	<i>17</i>
<i>Section 3. Le phénomène de « 60'Scoop ».....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE II. LA RÉALITÉ CONTEMPORAINE DES MINEURS AUTOCHTONES.....	21
<i>Section 1. La surreprésentation des mineurs autochtones en matière de protection de l'enfance.....</i>	<i>22</i>
<i>Section 2. L'identité culturelle autochtone dans les services de protection de la jeunesse.....</i>	<i>26</i>
<i>Section 3. La revendication par l'enfant du droit à la préservation de son identité culturelle.....</i>	<i>28</i>
CHAPITRE III. LA RÉAFFIRMATION TEXTUELLE DE L'IMPORTANCE DE L'IDENTITÉ AUTOCHTONE DE L'ENFANT.....	31
<i>Section 1. Une consécration jurisprudentielle.....</i>	<i>31</i>
<i>Section 2. Une évolution législative.....</i>	<i>33</i>
<i>Section 3. La nécessité de considérer une nouvelle approche.....</i>	<i>35</i>
<b>PARTIE II. PROPOSITIONS.....</b>	<b>39</b>
CHAPITRE I. L'APPROCHE INTERSECTIONNELLE.....	40
CHAPITRE II. L'APPROCHE DE SECURISATION CULTURELLE.....	41
CHAPITRE III. LA REVITALISATION DES TRADITIONS JURIDIQUES AUTOCHTONES AVEC LA PARTICIPATION ACTIVE DES MINEURS.....	43
CONCLUSION.....	45
BIBLIOGRAPHIE.....	47

# INTRODUCTION

En 1995, certains enfants étaient enthousiasmés à la découverte de *Pocahontas*, princesse indienne issue de la confédération des tribus Powhatans, dont l'histoire de vie a été adaptée au cinéma par Disney<sup>1</sup>, tandis que d'autres enfants dont l'identité culturelle était « *indienne* », autochtone<sup>2</sup>, connaissaient un tout autre sort que celui de l'émerveillement. En effet, parce qu'ils étaient issus des Premières Nations, près de cent cinquante mille enfants ont été arrachés à leur famille et placés dans des pensionnats canadiens<sup>3</sup> par les Institutions religieuses de 1820 à 1996. Ils ont été forcés de s'assimiler culturellement aux valeurs des colons européens<sup>4</sup>, les pensionnats canadiens ayant été conçus pour « *tuer l'indien dans l'enfant* ». John A. Macdonald<sup>5</sup> avait d'ailleurs expliqué en 1887 que « *le grand objectif de la loi est d'en finir avec le système tribal et d'assimiler totalement les Indiens au reste de la population du Dominion le plus rapidement possible* ». Quelque part, l'œuvre de *Pocahontas* s'est avérée comme un moyen de prise de conscience de la réalité des peuples autochtones en Amérique pour cette génération d'enfants, adultes en devenir<sup>6</sup>. Comme d'autres, ils se sont interrogés tant sur les diverses identités culturelles que sur les traditions juridiques autochtones particulièrement mal

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'un film d'animation qui a connu un succès fulgurant à travers le monde.

<sup>2</sup> Le terme « autochtone » sera de rigueur dans ce Mémoire. Néanmoins, il est à noter que le terme « indien » signifie à la base les habitants de l'Inde. Cette erreur étant due à l'explorateur Christophe COLOMB qui pensait avoir débarqué en Inde et non en Amérique, en 1492. Les Indiens d'Amérique sont donc les habitants du continent d'Amérique avant la colonisation européenne et que l'on appelle aujourd'hui les Premières Nations.

<sup>3</sup> On parle aussi d'Écoles résidentielles.

<sup>4</sup> A cette époque les colons européens étaient appelés « les blancs ».

<sup>5</sup> John Alexander Macdonald (1815-1891) est un juriste et homme d'État. Il est Première ministre du Canada de 1867 à 1873, puis de 1878 à 1891. Il est considéré comme l'un des Pères fondateurs du Canada et comme le père de la nation canadienne. En ligne : [https://fr.wikipedia.org/wiki/John\\_A.\\_Macdonald](https://fr.wikipedia.org/wiki/John_A._Macdonald)

<sup>6</sup> Le dernier pensionnat canadien ayant fermé un an après la parution du film *Pocahontas* et la fermeture de ce dernier pensionnat canadien.

connues des sociétés dites civilisées, afin d'approcher difficilement leur réalité intolérable. Ces enfants autochtones, métis, canadiens sont devenus des citoyens en conscience et ils ont pour la plupart développé une sensibilité naturelle ainsi qu'un profond respect à l'égard des Premières Nations et de leurs cultures qu'ils perçoivent comme une ressource. Certains d'entre eux sont des acteurs engagés, des chercheurs, des professeurs, des experts. On découvre même de très jeunes leaders autochtones. Ensemble, ils participent à un mouvement émergent depuis quelques années et qui va dans le sens de la reconnaissance légitime de l'État et des traditions juridiques autochtones<sup>7</sup>. Leur bataille intellectuelle a, d'une part, pour objectif de mettre légalement fin aux discriminations dont font toujours l'objet les peuples autochtones du fait de leur identité et d'autre part, de travailler dans le sens d'une meilleure accessibilité et applicabilité des droits fondamentaux dont jouissent aisément les personnes non autochtones, sans que leurs attributions culturelles soient impactées. Autrement dit, qu'ils soient enfin considérés sur le territoire canadien en tant que Premières nations visibles, bénéficiant de l'effectivité de leurs traditions juridiques propres et détenteurs de la citoyenneté canadienne et des effets qui en découlent.

Qu'en est-il de la situation de la nouvelle génération de mineurs autochtones dans la société canadienne actuelle ? On compte à ce jour 52% des mineurs autochtones qui sont placés dans des familles d'accueil, alors qu'ils ne représentent que 7,7% de la population canadienne. Par conséquent, il serait opportun de faire la lumière sur cette génération d'enfants autochtones et canadiens quant au droit au respect de leur identité

---

<sup>7</sup> Ghislain OTIS, Professeur à l'université d'Ottawa, « *État et cultures juridiques autochtones : un droit en quête de légitimité* », Revue générale de droit de la Faculté de droit, uOttawa, 2018, à la p 69.

culturelle. Il s'agira, dès lors, dans cette étude de traiter d'un sujet ô combien important relatif au droit des mineurs autochtones à la préservation de leur identité culturelle quant à ce lourd passé dont ils ont hérité. Force est de constater que la perspective autochtone dans le paysage juridique canadien n'a jamais été aussi forte d'une part et que d'autre part la place du mineur autochtone dans ce processus n'est vraiment pas claire à ce jour. Il conviendrait de procéder à la clarification de la situation contemporaine du mineur autochtone vis-à-vis de son identité culturelle au Canada afin de mieux appréhender la question de sa place dans le processus de revitalisation des traditions juridiques autochtones avec toute la complexité qui en ressort. Dès lors, dans un souci de pragmatisme, nous procéderons présentement à la production de constatations au sujet de la situation de l'Enfance autochtone et son identité culturelle à ce jour au Canada (Partie I). Enfin, nous sommes invités à découvrir quelques propositions inspirées de matières interdisciplinaires, pour tenter de pallier la difficulté d'intégrer les traditions juridiques des mineurs autochtones dans l'appareil juridique canadien et par là même de rassurer les mineurs autochtones face à leur sentiment d'insécurité culturelle (Partie II).

## **PARTIE I. CONSTATATIONS**

« *Il n'y a pas d'identité culturelle* »<sup>8</sup>, c'est ainsi que François JULLIEN, philosophe français met un terme à la question de l'identité culturelle, expliquant que c'est une notion à dépasser et qu'il vaudrait mieux parler de ressources culturelles plutôt que d'identités

---

<sup>8</sup> « *L'identité culturelle : une notion à dépasser ?* », France Culture, La Grande table (2ème partie), 12 octobre 2016. En ligne : [https://youtu.be/DG2\\_TcYIToY](https://youtu.be/DG2_TcYIToY)

culturelles. Pour ce qui concerne les Premières Nations, ce n'est pas un frein que d'envisager l'idée de ressource culturelle en lieu et place du concept d'identité culturelle néanmoins cela suppose de considérer les identités culturelles autochtones, aussi vieilles de douze mille ans, comme des ressources culturelles pour le Canada en faisant partie intégrante de La culture nationale<sup>9</sup>. Jusqu'à preuve du contraire, les peuples autochtones luttent toujours autant pour préserver leur intégrité et la survivance de leurs cultures. C'est pourquoi le désir de survivance des identités autochtones est forcément relié à l'idée de reconnaissance de l'identité culturelle et pour accéder au concept de ressource envisagé par le philosophe français, l'entreprise d'un dialogue ouvert pourrait s'avérer productif dans la mesure où il permettrait de formuler un « Nous » commun et de surmonter « *l'impensée de l'occident de mêler les identités culturelles* » entre elles<sup>10</sup>. En ce qui concerne le droit des peuples autochtones, reconsidérer les choses serait un moindre mal quand on repense à un des effets de l'expérience coloniale qui a consisté en un « *refoulement des traditions juridiques autochtones les ayant rendus pratiquement invisibles donc illisibles pour la société néo-européenne* »<sup>11</sup>. Dès lors, le processus de revitalisation des traditions juridiques autochtones, qui est une réaction positive, semble finalement manquer de force au regard de ce constat préoccupant selon lequel « *les conditions actuelles, telles que le nombre disproportionné d'Autochtones incarcérés et victimes de crimes, et le nombre disproportionné d'enfants autochtones pris en charge par les agences de protection de l'enfance, peuvent être attribuables, en partie, à la façon*

---

<sup>9</sup> Sous-entend la diversité des cultures, La culture englobant les cultures.

<sup>10</sup> Selon le philosophe François JULLIEN, on pourrait parler d'écart plutôt que de différences culturelles, dès lors que la culture n'appartient à personne. Il explique que « *la culture c'est l'écart, l'angle ouvert par l'un et par l'autre qui donne lieu au commun* » tandis que les valeurs nous placent dans un rapport de force.

<sup>11</sup> *Supra* note 7.



*dont les enfants autochtones ont été traités dans les pensionnats et aux séquelles que leur a laissées le fait d'être privés d'un environnement caractérisé par des rapports parents-enfants favorables, la présence de dignes dirigeants communautaires et un sentiment d'identité et d'estime de soi positif »<sup>12</sup>.*

Ainsi, comme indiqué en introduction, cette étude va principalement traiter de l'enfant autochtone et son droit à la préservation de son identité culturelle au Canada. Pour se faire, il nous est présentement nécessaire de nous resituer dans le contexte historique (Chapitre I) pour mieux appréhender d'une part, la réalité contemporaine des enfants autochtones (Chapitre II) et d'autre part, de discuter de la réaffirmation textuelle de l'importance de l'identité autochtone de l'enfant (Chapitre III).

## **CHAPITRE I. CONTEXTE HISTORIQUE**

Les Premières Nations se sont établies sur le territoire Nord-Américain entre 40.000 et 10.000 avant J.-C. Chacune d'entre elles possédaient sa propre culture, sa langue et sa tradition spirituelle. La relation particulière qu'entretiennent les Premières Nations avec la nature n'a pas laissé indifférent le continent européen à la découverte de celle-ci outre leur caractère pacifiste. D'après un grand anthropologue Alfred KROEBER<sup>13</sup>, l'Histoire

---

<sup>12</sup> Mémoire du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec déposé au Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec dans le cadre des consultations sur le *Projet de loi no99*, modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions, « *Favoriser la préservation de l'identité culturelle des enfants autochtones dans les villes, La démarche de sécurisation culturelle des Centre d'amitié autochtones au Québec* » Septembre 2016, CSSS - 014M C.P. – P.L. 99 Loi sur la protection de la jeunesse (CVRC, 2015a : 137)

<sup>13</sup> Alfred Louis Kroeber (1876-1960) est l'une des personnalités les plus influentes de l'anthropologie pendant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle aux États-Unis. Il fut spécialiste des populations nord-américaines et en particulier des Indiens californiens.

des Premières Nations s'est effectivement distinguée par « *une forte adaptation à l'environnement naturel* »<sup>14</sup>, tandis que selon la spiritualité autochtone, la nature et l'univers sont bienveillants et fournissent des enseignements à l'humain qui peut en tirer des grandes leçons de sagesse. Ils considèrent, par exemple, que l'eau est un esprit vivant et qu'en ce sens elle bénéficie d'un statut juridique spécial s'agissant d'une ressource inestimable avec laquelle nous sommes tous en relation. Plus globalement, les Premières Nations considèrent la terre comme leur mère et qui « *est à la base de ce que nous sommes en tant que « véritables êtres humains » dotés de langues, cultures, de connaissances et d'une sagesse pour nous diriger dans la bonne voie* »<sup>15</sup>. Celles-ci sont donc des valeurs naturelles que l'on peut apprécier dans les traditions juridiques autochtones. Néanmoins pour parvenir à lire ce monde autochtone<sup>16</sup>, il faut nécessairement réaliser un réel effort de compréhension en adoptant des lunettes autochtones, étape qui peut s'avérer un challenge pour les personnes non autochtones. En 1607<sup>17</sup>, « *quand Samuel de Champlain<sup>18</sup> et d'autres Européens ont commencé à explorer ce qui allait devenir le Nouveau-Brunswick (...), ils ont fait la rencontre des Malécites (Wolastoqiyik) et des Mi'kmaq. Ces peuples autochtones habitaient la région et vivaient en bordure des rivières et de la côte* »<sup>19</sup>. Ils « *avaient leurs propres règles de vie*

---

En ligne : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire\\_des\\_Premières\\_Nations\\_du\\_Canada](https://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_des_Premières_Nations_du_Canada)

<sup>14</sup> Dix aires culturelles autochtones dont six d'entre elles se trouvent être dans le territoire canadien : l'Arctique, la zone subarctique, la côte nord-ouest, le Plateau, les Prairies et les forêts du nord-est.

<sup>15</sup>Assemblée des Premières Nations, site web « *Honorer la terre* ». En ligne : <http://www.afn.ca/fr/honorer-la-terre/>

<sup>16</sup> Terrence MALICK, Réalisateur, « *Le Nouveau monde* », 2005, film américain, dans lequel il relate entre autres la vie de Pocahontas.

<sup>17</sup> En 1607, trois navires britanniques ont abordé la côte Est de l'Amérique. Il a fallu trois longs mois pour que les hommes parviennent à quitter la mer pour la terre des *Indiens* et côtoyer pour la première fois ces habitants qui pour certains auront contribué à leur sauver la vie.

<sup>18</sup> Samuel de Champlain (1570-1635) est le premier explorateur français à l'origine de la fondation de la ville de Québec, en 1608. Il a fallu attendre le retour de Champlain en 1633, après une évacuation de Québec par les corsaires britanniques pour retrouver la gouvernance du territoire par les français.

<sup>19</sup> Gouvernement du Nouveau-Brunswick, « *Histoire du Nouveau-Brunswick* », site web. En ligne :

*en société qu'ils appliquaient depuis des siècles. Ils avaient « élaboré des lois pour régir des aspects importants de la vie collective, tels que le mariage, l'adoption, le traitement des transgresseurs, l'intrusion et la chasse ». C'est ce fait qui distingue les peuples autochtones de tous les autres groupes minoritaires du pays et qui commande leur statut juridique particulier »<sup>20</sup>. Il est à noter qu'à cette époque, les peuples autochtones ont joué un rôle considérable dans la survie des colons britanniques et français. En effet, il a été relevé que durant « au moins deux siècles, les colons européens n'auraient jamais réussi à survivre à la rigueur du climat, aux entreprises (pêche, pêche à la baleine, traite des fourrures), (...) ni même aux balles de leurs adversaires »<sup>21</sup>, sans l'aide des autochtones. On assista ainsi à la coexistence de trois peuples, autochtones, britannique et français sur le territoire que l'on nomme aujourd'hui le Canada. Il y avait néanmoins un réel décalage entre les envies de conquête des uns et la peur de l'envahisseur des autres, couplé de la difficulté de créer un dialogue entre ces différents peuples. Surtout que les peuples autochtones n'avaient pas à l'esprit de céder leurs terres dans la mesure où il s'agissait d'une notion totalement étrangère dans leurs cultures<sup>22</sup>. C'est finalement la *Proclamation royale de 1763*, du roi d'Angleterre George III, qui est venue poser le cadre administratif des territoires nouvellement acquis et déterminer les territoires indiens :*

*« Et comme il est juste, raisonnable et essentiel à nos intérêts et à la sûreté de nos colonies que les différentes nations de sauvages avec lesquelles nous avons quelques relations et qui vivent sous notre protection, ne soient ni inquiétées et ni troublées dans la possession de telles parties de nos domaines et territoires comme ne nous ayant pas été cédés, ni achetés par nous, leur sont réservés, ou à aucun d'eux, comme leur pays de chasse... ».*

---

[https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/gateways/A\\_propos\\_du\\_NB/histoire.html](https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/gateways/A_propos_du_NB/histoire.html)

<sup>20</sup> Commission du droit du Canada, « *La justice en soi : les traditions juridiques autochtones* », Ottawa, 2006, p.4. John BORROWS, « *Les traditions juridiques autochtones au Canada* », 2006, 225 pages. En ligne : <http://publications.gc.ca/collections/2008/lcc-cdc/JL-66-2006F.pdf>

<sup>21</sup> René DUSSAULT, j.c.a, Georges ERASMUS, Coprésidents, Paul L.A.H CHARTRAND, J. Peter MEEKISON, Viola ROBINSON, Mary SILLETT et Bertha WILSON, Commissaires, « *Points saillants du rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones* », Rapport, (1996), à la p 8.

<sup>22</sup> *Supra* note 21 à la p 10.

Force est d'admettre que les peuples autochtones n'ont jamais été conquis militairement lors de la politique coloniale en marche et qu'ils ont conservé leurs propres ordres sociojuridiques, leurs langues et leurs traditions. Ces mêmes particularités leur ont permis de bénéficier d'un statut juridique et politique différent de celui du reste de la population<sup>23</sup>. Seulement, au XIXème siècle, ce statut distinct a été remis en cause par les autorités coloniales qui les considéraient finalement comme des alliés militaires et commerciaux. Du fait d'avoir échoué à les assimiler, les autorités leur ont créé un régime d'administration tutélaire sous l'égide de la *Loi sur les Indiens*<sup>24</sup>, adoptée en 1876, prévoyant un régime spécial dans lequel on pouvait aisément observer davantage de restrictions que de droits et libertés à l'égard des Premières Nations. Bien que déséquilibrée, la relation de nation à nation s'est caractérisée au fur et à mesure par une coopération prudente où chacun était à son affaire et pouvait négocier ses accords commerciaux, ses alliances etc.<sup>25</sup> Les Premières Nations ont finalement connu une évolution manifeste de leurs droits que l'on caractérise actuellement comme « les droits des peuples autochtones »<sup>26</sup>, notamment par la reconnaissance de leurs droits territoriaux mais aussi par la reconnaissance de leur autonomie gouvernementale. Pour se faire, l'usage des traités était devenu une pièce maîtresse pour régir les rapports entre les colons et les Premières Nations, devant se partager l'immense territoire composé de ressources naturelles importantes. La

---

<sup>23</sup> Sébastien GRAMMOND, « *Aménager la coexistence. Les peuples autochtones et le Droit canadien* », 2003.

<sup>24</sup> Cette loi définit entre autres qui est indien et prévoit certains droits et incapacités au profit des Indiens enregistrés. Cette loi fait néanmoins l'objet de vive critique au Canada du fait de son adoption à la période coloniale.

<sup>25</sup> *Supra* note 21 à la p 9.

<sup>26</sup> S'agissant des droits ancestraux existants et des droits territoriaux non cédés par les traités et ni atteint par la Loi.

conclusion de certains traités s'est finalement avérée comme une illusion pour les autochtones pensant que « *les inscriptions portées sur les parchemins captaient l'essence même de leurs conversations* »<sup>27</sup>. Dès lors, les peuples autochtones qui furent les premiers habitants, ne représentent plus que 3% de la population canadienne soit environ 800.000 personnes, ce constat alarmant étant dû au génocide culturel<sup>28</sup> dont ils ont fait l'objet sur le territoire canadien. C'est d'ailleurs ces mêmes mots que la Juge en Chef Beverley McLachlin de la Cour suprême du Canada, a tenu d'employer. En effet, elle explique que « *dans le mot à la mode de l'époque, c'était l'assimilation, dans le langage du XXIème siècle, un génocide culturel* »<sup>29</sup>. Les autochtones sont toujours régis par la *Loi sur les Indiens* et il a fallu attendre *l'article 35 de la Constitution de 1982*<sup>30</sup> pour que les droits des autochtones soient enfin constitutionnalisés sur une période aussi longue de quatre cent cinquante ans. « *Cette première protection constitutionnelle permet aux autochtones de faire entendre leur voix et empêche désormais le Parlement d'éteindre ou de modifier les droits des autochtones de façon unilatérale et sans consultation, comme il pouvait le faire en vertu de sa souveraineté et de sa compétence sur les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens » avec la Loi constitutionnelle*

---

<sup>27</sup> D'après de nombreux témoignages, la parole qui était donnée par les peuples colonisateurs n'était pas toujours respectée via l'entremise des traités, tandis que les autochtones sont issus d'un peuple d'oralité et accorde une importance capitale à la parole donnée.

<sup>28</sup> Il est à noter que la Commission Vérité et Réconciliation n'a pas eu la capacité de dire qu'il s'agissait d'un génocide en tant que tel. Elle a mentionné que c'était un « génocide culturel » mais que ce n'était pas une violation directe bien qu'en théorie cela ait eu un impact. En outre, d'un point de vu européen, l'Histoire des Premières Nations s'apparenterait davantage à un « ethnocide » plutôt qu'un génocide culturel.

<sup>29</sup> « *Les autochtones victimes d'un « génocide culturel » dit la Juge en Chef de la Cour suprême* », Article de société, Radio-Canada, 29 mai 2015. En ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/723002/genocide-culturel-beverly-mclachlin-autochtones-premieres-nations>

<sup>30</sup> Il s'agit d'une loi fédérale qui indique qui sont les Indiens mais elle est très confuse car elle ne permet pas aux bénéficiaires de s'identifier clairement eux-mêmes tels que les Métis-autochtones par exemple.

de 1867 »<sup>31</sup>. Par conséquent, la question de l'interaction des cultures juridiques autochtones est devenue centrale au Canada. Quant à l'identité culturelle, celle-ci était jusqu'à présent occultée, le contexte historique pouvant largement expliquer les raisons de cette indifférence par les colonisateurs et la complexité pour la société contemporaine d'y faire face tant les atteintes sont graves et les discriminations persistantes, sans évoquer en profondeur la friction qui persiste entre le fédéral et les provinces à ce sujet.

Ainsi, nous venons de replonger dans l'Histoire des Premières Nations via ce bref aperçu historique, nous sommes à présent invités à réaliser un zoom sur l'enfant autochtone de manière à déterminer son rôle dans les traditions juridiques autochtones (Section 1). Enfin, nous analyserons l'expérience des mineurs autochtones et métis dans les pensionnats (Section 2) et ce que l'on désigne par phénomène de « 60' Scoop » (Section 3).

### ***Section 1. Le rôle de l'enfant dans les traditions juridiques autochtones***

*« Un jour, je serai une ancêtre, et je veux que mes arrière-petits-enfants sachent que je me serai battue pour qu'ils aient de l'eau potable »<sup>32</sup>.*

Automne PELLETIER, militante Anishinaabe

---

<sup>31</sup> Pascal HUOT, Chercheur indépendant diplômé des études autochtones et en ethnologie, « *L'article 35 de la Constitution canadienne de 1982* » mai 2017. En ligne : <http://www.missioncheznous.com/l'article-35-de-la-constitution-canadienne-de-1982/>

<sup>32</sup> Témoignage de la jeune militante anishinaabe, Autumn Peltier, lors de la Journée mondiale de l'eau en mars 2018.

Parler du rôle de l'enfant dans les traditions juridiques autochtones revient à se demander comment les parents éduquaient et éduquent leurs enfants chez les Premières Nations. Bien qu'il soit difficile de se baser sur des textes anthropologiques, les quelques sources qui proviennent des premiers contacts, nous permettent d'identifier le rôle que pouvait jouer l'enfant dans les traditions juridiques autochtones. L'un des premiers points que l'on peut soulever c'est que les parents, qu'ils soient issus d'une société autochtone matriarcale ou patriarcale, donnaient une éducation permissive au profit de leurs enfants. Pour autant cela ne faisait pas de ces derniers des « enfants rois »<sup>33</sup> car chaque enfant devait très rapidement endosser des responsabilités dans la communauté et par là même participer à la vie de la Nation. Dès lors, la principale différence avec les sociétés occidentales c'est que les relations entre les autochtones sont de nature horizontale et que par opposition celles-ci ne sont donc pas hiérarchiques. En effet, quand il n'y a pas de course à la richesse, il n'y a pas de raison d'établir une hiérarchie distincte afin de préserver les privilèges des plus riches au détriment des plus pauvres. A ce propos, les Premières Nations considéraient la vie comme un cadeau, et pour contribuer à la communauté, chacun devait apporter un cadeau sans attendre quoique ce soit en retour. Cette logique a été appliquée à son maximum et on prenait également en compte la diversité des cadeaux car chaque

---

<sup>33</sup> Expression qui comme son nom l'indique signifie que l'enfant roi dirige son petit royaume dans lequel ses parents sont des sujets qu'il utilise pour répondre à ses désirs qu'il prend pour réalité. L'enfant roi éprouve de la difficulté à accepter les délais, la frustration et les contradictions.

autochtone devait contribuer à hauteur de ce qu'il pouvait <sup>34</sup>. Par conséquent, chaque personne était considérée au même niveau. A cette logique s'ajoute le symbole du cercle dont l'importance relève du fait qu'il est un des grands principes des traditions autochtones car il représente la communion, l'égalité et la continuité. Le cercle est inclusif et non hiérarchique. L'enfant autochtone étant par conséquent considéré au même niveau que l'adulte, cela n'empêche que les aînés tenaient tout à fait compte de sa maturité pour l'entreprise d'actions au profit de la collectivité. La valeur de l'enfant s'avérait particulièrement notable dans les traditions juridiques autochtones car l'enfant était considéré comme un sujet de droit actif et non comme un objet de protection. En effet, il était soumis au respect du principe de réciprocité qui est un des principes essentiels dans les relations autochtones. Dans le droit anishinaabeg<sup>35</sup>, par exemple, les relations sont au centre et on étudie la réciprocité des responsabilités des uns envers les autres mais aussi envers les animaux, la terre et l'univers. C'est pourquoi l'enfant, dès son plus jeune âge, était très vite amené à goûter à la liberté pour « vivre »<sup>36</sup> pleinement son rôle pour sa Nation. On entend par liberté, la possibilité pour l'enfant d'accéder par lui-même à la connaissance, d'explorer son territoire, d'observer tout ce qui se trouve autour de lui. « *L'enfant devait s'emplir lui-même*

---

<sup>34</sup> Aimé CRAFT, Professeure à l'université d'Ottawa, CML4512A « *Traditions juridiques autochtones* », semestre d'automne, 2018.

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> Dans le sens d'expérience.



*de son territoire* »<sup>37</sup>. En réalité, ce processus de liberté lui permettait d'accéder très rapidement à une autonomie certaine. Plus que cela, c'était un devoir pour l'enfant d'endosser des responsabilités autour de lui pour une question de survie, pour sa famille, sa communauté, sa Nation. Dès lors, il était impensable chez les Premières Nations de contrôler l'enfant dans ses agissements car cette attitude pouvait nuire à sa quête d'autonomie. Bien que les enfants fussent livrés à eux-mêmes d'une certaine façon, les parents exprimaient un amour particulièrement fort à leur égard. L'amour étant également une autre valeur centrale des relations entre les autochtones et envers la vie plus globalement. En effet, ce ne sont pas les démonstrations affectives qui manquent dans la cellule familiale, elles ont même inspiré les rapports parents-enfants au sein des familles canadiennes.<sup>38</sup>

Par conséquent, le rôle de l'enfant dans les traditions juridiques autochtones consiste d'une part, à grandir très rapidement en qualité de sujet de droit actif et d'autre part, d'endosser des responsabilités dès le plus jeune âge de manière à se rendre utile pour sa communauté et participer à sa survivance.

## ***Section 2. L'expérience des mineurs autochtones et métis dans les pensionnats***

---

<sup>37</sup> Melissa MOLLEN DUPUIS, « *L'éducation des enfants autochtones* », Emission Parole autochtone, Chronique 102, 26 octobre 2018. En ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=DHo7jsfytc>

<sup>38</sup> *Ibid.*

« Dans les années 1950 et 1960, la mission première des pensionnats était la transformation culturelle des enfants autochtones. En 1953, J.E. Andrews, le directeur de l'école presbytérienne de Kenora, en Ontario, écrivait que « nous devons être réalistes et reconnaître le fait que le seul espoir pour les indiens canadiens est une éventuelle assimilation à la race blanche »<sup>39</sup>.

Cette étude tient à rappeler que l'expérience des mineurs autochtones dans les pensionnats canadiens n'a pas seulement touché les enfants *Indiens inscrits* comme tels. La politique d'assimilation a effectivement affecté de près les enfants Métis et Inuits. Et pour ce qui concerne les enfants Métis<sup>40</sup>, la difficulté pour eux, comme leur nom l'indique, se traduisait par leur biculture. Dès lors, les Métis qui étaient pauvres, qui n'avaient pas la chance d'être scolarisés ou qui n'étaient pas facilement identifiables à leurs parents européens et de ce fait pas acceptés par les autorités scolaires<sup>41</sup>, avaient fréquenté les pensionnats<sup>42</sup>. Alors qu'en principe, la législation prévoyait qu'« une personne qui s'identifiait comme métis n'aurait donc pas droit ni n'aurait la permission de fréquenter un pensionnat, même si cette personne était indienne d'un point de vue culturel et linguistique. Cependant, il y eut plusieurs cas où les écoles ne suivirent pas la « politique officielle »<sup>43</sup>. Ainsi, les Métis ont été malmenés au point de faire l'objet d'exclusion par les autorités scolaires en raison de ce métissage, tandis qu'ils étaient tout aussi « considérés

---

<sup>39</sup> Commission de Vérité et Réconciliation, « *Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada* », Rapport, 2015.

En Ligne : [http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/French\\_Exec\\_Summary\\_web\\_revised.pdf](http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/French_Exec_Summary_web_revised.pdf) ; Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, 2014 CanLII 44 (CSC), paragraphe. 97

<sup>40</sup> Signifie « sang mêlé ».

<sup>41</sup> Larry N. CHARTRAND, Tricia E. LOGAN, Judy D. DANIELS, « *Histoire et expérience des Métis et les pensionnats canadiens* », Collection recherche de la Fondation autochtone de guérison, 2006, à la p 71.

<sup>42</sup> Selon les statistiques nationale 9% d'enfants Métis auraient fréquenté les pensionnats canadiens.

<sup>43</sup> *Idem*. Page 20.

*comme un mélange homogène entre l'identité autochtone et l'identité européenne ainsi qu'entre les valeurs qui appartiennent à chacune de ces identités »<sup>44</sup>. Ce double statut n'était malheureusement pas un cadeau pour les Métis car il se pouvait qu'ils fassent l'objet d'exclusion au sein même de leur propre communauté autochtone.*

Par conséquent, les enfants autochtones, Métis et Inuits ont connu de très lourdes répercussions à la suite de l'expérience des pensionnats. La plupart ont connu des sévices psychologiques, physiques et sexuelles par les autorités religieuses qui avaient procédé à la mise en application de la politique d'assimilation en vigueur, comme indiqué en début d'introduction. Une autre répercussion importante chez l'enfance autochtone consistait évidemment en la perte de leurs codes culturels suite à cette déformation profonde de leur identité. C'est donc ce point précisément qui va intéresser notre étude et que l'on traitera dans les prochains chapitres.

### **Section 3. Le phénomène de « 60' Scoop »**

Le phénomène de « 60' Scoop » est le nom que l'on donne à la rafle des années 60 connu sous le nom « Sixties Scoop » en anglais. Il s'agit d'une politique gouvernementale qui a causé l'enlèvement de milliers d'enfants autochtones de leur famille pour les faire adopter par des familles blanches au Canada, entre 1960 et 1980<sup>45</sup>. Il a même été indiqué que des enfants autochtones ont été vendus à l'étranger. En effet, *« ceux-ci ont fait l'objet*

---

<sup>44</sup> *Idem.*

<sup>45</sup> « Rafle des années 60 », Article, 6 octobre 2017. En ligne : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Rafle\\_des\\_années\\_60](https://fr.wikipedia.org/wiki/Rafle_des_années_60)

*d'une campagne de commercialisation agressive à l'endroit d'églises et d'agences d'adoption américaines. Les enfants étaient notamment répertoriés dans des catalogues, où on leur accordait une valeur monétaire »<sup>46</sup>. Il est à noter que c'est le gouvernement du Manitoba, en juin 2015, qui a été le premier à avoir présenté des excuses officielles aux victimes autochtones en juin 2015, suivi par le gouvernement de la Saskatchewan, tandis que la Ministre des Relations Couronne-Autochtones, Carolyn BENETT, indiquait récemment par voie de communiqué qu'il s'agit d'un « *chapitre noir et pénible de notre histoire* ». En mai 2018, une entente de règlement de huit cent soixante-quinze millions de dollars pour les mineurs victimes du phénomène de « 60' Scoop » a été conclue au tribunal de Saskatoon, après deux jours d'audiences où l'émotion était à son maximum. « *Le Juge de la Cour fédérale, Michel Shore, a affirmé qu'il avait étudié de façon exhaustive les soumissions pour cette entente depuis la dernière année. L'indemnisation comporte donc 750 millions de dollars qui seront versés aux victimes et à leurs familles, 50 millions qui seront destinés à la mise sur pied d'une fondation qui aidera les victimes de la rafle et 75 millions aux avocats qui les représentent* »<sup>47</sup>. Pour autant, on atteint la limite que poursuit l'objectif de réparation financière car celle-ci ne pourra définitivement pas effacer le déracinement, les violences physiques et sexuelles, la perte des liens familiaux, culturels, que les 20.000 enfants autochtones, Métis et Inuits ont vécus, gardant des traces dans leur vie actuelle d'adultes brisés.*

---

<sup>46</sup> Donna CARREIRO, « *Rafle des années 60 : des enfants autochtones ont été vendus à l'étranger* », Droits et Libertés, Radio-Canada, 28 septembre 2016. En ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/805696/enfants-autochtones-vendus-rafle-autochtones-sixties-scoop>

<sup>47</sup> Omayra ISSA, Radio-Canada, « *L'entente de règlement de 875 M\$ pour les victimes de la Rafi des années 60 approuvée* » article, mai 2018. En ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1100485/rafle-annees-soixante-60-audiences-entente-argent-autochtones>

Force est de constater que l'enfance autochtone a fait preuve d'un courage extraordinaire au gré de ces événements inimaginables que nous venons de partager. La résilience a réussi à sauver certains d'entre eux, parvenus à survivre à ces épisodes traumatiques et de se distinguer avec force afin de contribuer au projet d'amélioration des conditions de vie de leurs semblables. C'est le cas du Député fédéral Roméo SAGANACH<sup>48</sup> par exemple, membre de la communauté Cri. Nonobstant cela, il est temps de se consacrer à ceux qui n'ont pas eu la chance de rebondir et de faire justement la lumière sur la réalité contemporaine des mineurs autochtones en matière de protection de l'enfance (Chapitre II).

## **CHAPITRE II. LA RÉALITÉ CONTEMPORAINE DES MINEURS AUTOCHTONES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

Aujourd'hui, qui est-ce qu'on considère comme des mineurs autochtones ? On considère comme autochtone « *toute personne ayant déclaré appartenir à au moins un groupe autochtone, c'est-à-dire Indien de l'Amérique du Nord, Métis ou Inuit, et/ou toute personne ayant déclaré être un Indien des traités ou un Indien, inscrit tel que défini dans la Loi sur les Indiens du Canada, et/ou toute personne ayant déclaré appartenir à une bande indienne et/ ou à une Première Nation [sic]* »<sup>49</sup>. Dès lors, l'histoire des parents de la nouvelle génération de mineurs est celle que nous venons d'évoquer plus haut. Ces

---

<sup>48</sup> Aimée CRAFT, Député Roméo SAGANACH, Classe spéciale – Apprendre de la Terre, CML4512A « *Traditions juridiques autochtones* », Témoignage touchant du Député sur son histoire et les raisons qui l'ont motivées à se consacrer à la défense des droits des peuples autochtones.

<sup>49</sup> Affaires autochtones et du Nord Canada. Site web gouvernemental. En ligne : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100020284/1100100020288>

parents déracinés et qui n'avaient pour certains plus la chance de parler leur langue et ayant pu difficilement conserver les traces de leur identité culturelle, ont éprouvé une réelle difficulté à éduquer leurs enfants. En effet, on a constaté un nombre considérable de parents autochtones, touchés par la drogue, l'alcool et certains d'entre eux éprouvent de sérieux problèmes de santé mentale. Force est d'admettre la prévisibilité des placements des enfants de ces « personnes brisées » par la « politique officielle » ou par le phénomène de « 60'Scoop », et ce, compte tenu des situations préoccupantes et de la détresse observée.

Ainsi, dans le cadre de ce chapitre, nous tâcherons de comprendre les raisons du phénomène de surreprésentation des mineurs autochtones en matière de protection de l'Enfance (Section 1). Enfin, nous étudierons la place accordée à l'identité culturelle dans les services de protection de la jeunesse (Section 2) ainsi que la revendication des mineurs autochtones du droit à la préservation de leurs identités culturelles (Section 3).

### ***Section 1. La surreprésentation des mineurs autochtones en matière de protection de l'Enfance***

*« Il y a plus d'enfants dans les services de protection de l'enfance que dans les pensionnats »<sup>50</sup>.*

Ellen GABRIEL, militante Mohawk

---

<sup>50</sup> Ellen GABRIEL, militante mohawk, Entrevue « *Famille séparées : le Canada devrait se regarder dans le miroir, disent des Autochtones* », Radio-Canada, 21 juin 2018. En ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1108212/separation-familles-canada-autochtones-trump>

La Loi sur la protection de la jeunesse (Québec) établit les droits des enfants, des parents et les principes directeurs des interventions sociales et judiciaires en matière de protection de la jeunesse au Québec<sup>51</sup>. Dès lors, on constate que les mineurs autochtones ont cinq fois plus de chance d'être signalés et de faire l'objet d'une mesure de placement<sup>52</sup>. Le premier motif de compromission en cause étant la négligence, celui-ci peut s'expliquer, d'une part, par les conditions de vie préoccupantes des autochtones dans les réserves et d'autre part, par les préjugés coloniaux envers les communautés autochtones. De ce fait, la réaction de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) est de retirer l'enfant à la famille. En effet, les interventions de la DPJ sont nettement supérieures dans les communautés autochtones qu'ailleurs dans le pays, et celles-ci se soldent la majeure partie du temps par un placement de mineurs autochtones. C'est pourquoi il a été mis en exergue dans un Rapport de la Commission de Vérité et Réconciliation de 2015<sup>53</sup> la situation de discrimination. En effet, le rapport traite des enfants pris en charge et reconnaît clairement la discrimination à l'égard des mineurs autochtones. Un article a même comparé la réalité des mineurs autochtones à celle des mineurs non autochtones. Il indique que sur 108 425 mineurs autochtones recensés au Québec en 2006, 29% sont placés contre 12% pour les non autochtones, tandis que les premiers représentent seulement 1,5% de la population canadienne<sup>54</sup>. A l'échelle du pays, il est à noter que près

---

<sup>51</sup> Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ c P-34.1, <<http://canlii.ca/t/6bj02>> consulté le 2018-12-14 ; « *Loi modifiant la Loi sur protection de la jeunesse et d'autres dispositions, LQ 2017, c 18* », CanLII. En ligne : <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/loisa/lq-2017-c-18/derniere/lq-2017-c-18.html>

<sup>52</sup> Mona PARÉ, Professeure à l'université d'Ottawa, DRAC4761 « *Droit de l'Enfance* », semestre d'automne 2018 ; LEDEVOIR, « *La moitié des jeunes en foyer d'accueil est autochtone* », article de société, juillet 2015. En ligne : <https://www.ledevoir.com/societe/445799/protection-de-l-enfance-la-moitie-des-jeunes-en-foyer-d-accueil-est-autochtone>

<sup>53</sup> *Supra* note 39.

<sup>54</sup> Alexandra BRETON, Sarah DUFOUR, Chantal LAVERGNE, « *Les enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec : leur réalité comparée à celle des autres autochtones* » Article, *Criminologie, Crime et jeux de hasard*, Volume 45, n°2, automne 2012. En ligne : [https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Documents\\_depotes\\_a\\_la\\_Commission/P-088.pdf](https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_depotes_a_la_Commission/P-088.pdf)

de la moitié des 30 000 enfants et adolescents placés sont autochtones alors qu'ils ne forment que 4,3% de la population tous confondus (Premières Nations, Métis et Inuits)<sup>55</sup>. Les effets néfastes des écoles résidentielles (pensionnats) sur les enfants autochtones et le système de protection de l'Enfance ont grandement contribué à ce constat poignant. De surcroît, les enfants placés sont très souvent déplacés à l'extérieur de leur communauté. Il s'agit d'une nouvelle coupure quant à la question de leur identité culturelle. Pourtant l'article 30 de la *Convention internationale des droits de l'Enfant 1989*, à laquelle le Canada est signataire, rappelle comme suit :

*« Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe ».*

Quel est donc l'intérêt de l'enfant, principe reconnu à l'article 3 de cette même *Convention*, d'être placé dans une famille d'accueil canadienne ou d'être déplacé en dehors de sa communauté ? Autrement, que prévoit le système de protection au Québec ? Dans un souci de faciliter la lecture, nous nous intéresserons exclusivement à la province de Québec.

Le système de protection prévoit désormais à l'article 2.4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>56</sup>, la prise en compte des caractéristiques des communautés autochtones comme suit :

*« L'enfant doit être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité et de son autonomie, que les informations et explications qui lui sont fournies soient adaptées à son âge et à sa compréhension, qu'il puisse faire entendre son point de vue et que sa perception du temps et sa culture soient respectées ».*

---

<sup>55</sup> *Idem.*

<sup>56</sup> Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ c P-34.1, <<http://canlii.ca/t/6bj02>> consulté le 2018-12-17.



Les particularités culturelles des mineurs autochtones relevées dans l'article 2.4 sont finalement venues compléter, au niveau interne, l'article 3 de la *Convention internationale des Droits de l'Enfant* prévoyant l'intérêt de l'enfant. Aussi, le système de protection prévoit des ententes bipartites qui permettent d'assurer les contrôles de la DPJ entre les centres de la région et les nations autochtones. On en compte une vingtaine à ce jour. Il existe une délégation de pouvoir, de responsabilités et de services au profit des membres de la communauté. Ce pouvoir délégué aux communautés autochtones va dans le sens d'une collaboration. Dès lors, l'article 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, permet de créer davantage un système géré par les communautés autochtones. Il s'agit pour le gouvernement de signer une entente et de mettre en place un régime particulier de protection, lequel a été inspiré par le système d'intervention d'autorité Atikamekw<sup>57</sup>. Il est à noter que ce système a fait ses preuves au Québec mais il y a encore beaucoup à faire pour être à la hauteur, ce qui est également le cas pour les neuf autres provinces du Canada. Nonobstant cela, a-t-on réfléchi à la notion de placement vis-à-vis des traditions culturelles de l'enfant autochtone ? Répond-on concrètement à la réalité de la vie des enfants autochtones ?

Enfin, il importe de mettre l'accent sur un point très important relatif aux dérapages. En effet, Thierry MOREAU<sup>58</sup>, spécialiste de droits des enfants, évoque le rapport entre la pauvreté et les droits de l'Enfant comme étant des dérapages inévitables. Il explique qu'à la base les droits des enfants ont été déclinés de façon individuelle comme si les enfants

---

<sup>57</sup> *Supra* note 51.

<sup>58</sup> Thierry MOREAU, Professeur à l'UCLouvain, Avocat, Directeur du centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, Conférence sur « *Les droits de l'enfant* », université d'Ottawa, 21 novembre 2018.

étaient les mêmes partout dans le monde. Alors que l'enfance est traversée par des fractures sociales, constat que l'on a pu aisément dresser pour les mineurs autochtones. Dès lors, il n'y a pas de textes pour lutter contre la pauvreté. Ainsi, dans le cadre d'un signalement d'enfant en danger, « *l'enfant ne peut être retiré à ses parents que si ceux-ci portent atteinte à son intégrité* » à la lumière des articles 3 et 8 de la *Convention internationale des Droits de l'Enfant*. Autrement dit, si seulement le cas de maltraitance est prouvé. Par conséquent, la pauvreté ne devrait pas être une cause de placement, pourtant parce que celle-ci fait peur et que l'on considère que ce n'est pas bon pour l'enfant de vivre dans un tel contexte, alors des placements vont être justifiés. D'autant que la pauvreté touche sensiblement les communautés autochtones. En effet, on note d'après les indices de pauvreté chez les Premières Nations que « *le risque de vivre, dès sa plus jeune enfance, des situations de pauvreté, de négligence et de placement est de trois à cinq fois plus élevé (Québec)* »<sup>59</sup>.

## ***Section 2. L'identité culturelle dans les services de protection de la jeunesse***

Comme on a pu l'évoquer précédemment, la question de l'identité culturelle et de l'enfance autochtone s'avère de plus en plus présente dans les services de protection de la jeunesse au Québec. Néanmoins, « *L'absence d'un financement adéquat pour offrir des mesures de soutien culturellement adaptées, lesquelles permettraient aux enfants de*

---

<sup>59</sup>APNQL, 2007 ; Réseau de recherche en santé des populations du Québec, 2008 ; Santé Canada, 2003 ; CSSSPNQL, 2006. En ligne : <http://www.cssspnql.com/docs/publications-cssspnql/fiche-d%27information--indices-de-pauvreté-chez-les-premières-nations.pdf?sfvrsn=0>

*rester sans danger auprès de leur famille ou d'être placés dans des familles adoptives ou des foyers d'accueil qui sont adaptés à leur réalité culturelle et qui peuvent les aider à développer un sentiment d'identité, de dignité, et d'estime de soi* <sup>60</sup>» manque de manifestation. Ainsi, en 2017, un *Projet de Loi 113* a été adopté au sujet de l'adoption. Les questions qui concernaient les mineurs autochtones ont fait l'objet d'amendement. Seulement, l'« adoption coutumière » qui se trouve être quelque chose de nouveau, a posé un problème pour les communautés autochtones car celle-ci va à l'encontre de leurs cultures. En effet, l'adoption requiert un abandon de l'enfant qui se fait de manière consentie ou non. L'enfant n'existe plus dans la vie des parents car il commence sa vie avec d'autres parents adoptifs. On parle de « garde » ou de « don », de « transfert temporaire ou permanent ». L'adoption coutumière est quelque chose d'entièrement privé et l'Etat et les autorités n'ont pas à se prononcer. Néanmoins, cela pose un problème pour le droit québécois car l'adoption doit se faire conformément à la Loi mais également dans l'intérêt de l'enfant, sans compter les contours très flous et la variabilité du cadre<sup>61</sup>. Carmen LAVALLÉE, spécialiste en matière d'adoption, a décrit différentes pratiques chez les Premières Nations au sujet de l'adoption. En effet, elle explique que chez les Inuits le projet d'adoption est une tradition fixe, où la règle sociale entoure la pratique. Il incombait aux femmes d'en décider et à elles seules. La décision au sujet de l'adoption devait se prendre avant la naissance. Ainsi, l'enfant était adopté à partir de la naissance par une autre personne de la famille élargie. Il arrivait parfois que la mère donne son premier

---

<sup>60</sup> CVRC, 2015a : 139.

<sup>61</sup> Mona PARÉ, Professeure à l'université d'Ottawa, DRAC4761 « *Droit de l'Enfance* », semestre d'automne 2018. Carmen LAVALLÉE, (2011). L'adoption coutumières et l'adoption québécoise : vers l'émergence d'une interface entre les deux cultures ? . *Revue générale de droit*, 41, (2), 655-702. En ligne : <https://doi.org/10.7202/1026936ar>

enfant à sa propre mère. Ceci peut s'expliquer par l'équilibre des genres ou encore le besoin de la famille. Le nouveau-né était transféré à l'autre membre de la famille et cet acte était finalement considéré comme un don d'enfant, par opposition à l'adoption coutumière en vigueur. La spécialiste a également expliqué qu'il pouvait arriver qu'une jeune mère confie son enfant à sa tante en raison de son incapacité à s'en occuper et la durée n'était pas fixée<sup>62</sup>.

Par conséquent, ce qui ressort de la place de l'identité culturelle des mineurs autochtones dans les services de protection de la jeunesse, c'est un manque de connaissance des traditions juridiques autochtones qui régissent les rapports familiaux, d'un surmenage des services de protection qui les empêchent justement de répondre aux engagements tenus par le Canada envers les mineurs autochtones et enfin d'un manque de soutien budgétaire, pour parvenir effectivement à ce but. Il est par conséquent urgent de mettre l'accent sur la perspective autochtone en matière de protection de l'enfance afin de participer au processus de guérison des générations d'enfants des pensionnats et de ne pas briser à nouveau leurs propres enfants.

### ***Section 3. La revendication des mineurs autochtones du droit à la préservation de leurs identités culturelles***

*« Ça m'a brisé. Ça m'a brisé de toutes sortes de manières. Je ne sais pas comment l'expliquer. Va demander à mon père comment il s'est senti après avoir vécu les*

---

<sup>62</sup> *Idem.*

*pensionnats. On n'est pas capable de le décrire. On pourrait dire que ça déchire l'âme »<sup>63</sup>*

Xavier MOUSHOOM qui est Algonquin, est un des autochtones à accuser directement la DPJ de procéder comme les pensionnats, à l'effacement de l'identité culturelle des enfants autochtones placés. Il témoigne des dysfonctionnements au sein de la DPJ. Il explique qu'il a été placé dès l'âge de huit ans jusqu'à majorité et que durant son parcours d'enfant placé, il a vécu dans « 12 ou 14 » familles d'accueil, presque toutes non autochtones<sup>64</sup>. Comme d'autres jeunes majeurs, l'insertion dans la vie active et le retour au sein de la communauté représentent de vrais dilemmes. Lucien WABANINIK, membre du conseil de bande de Lac-Simon explique que « *quand les jeunes qui grandissent hors de la communauté reviennent ici, ils ont perdu leur culture. Ils ont perdu leur langue. Ils ne font plus de lien avec leur famille. Ils reviennent brisés et déracinés* ». Xavier témoigne, dès lors, que « *c'est grâce à un vieil Algonquin, « un dompteur de jeunes » qui l'a emmené vivre un an et demi en forêt, qu'il s'est retrouvé* »<sup>65</sup>. Dans son cas, on peut se demander quelle est l'utilité d'un tel placement si à la majorité, le jeune en ressort plus déchiré que jamais et que son besoin fondamental, c'est de se reconnecter à la nature afin d'apaiser son âme et retrouver son identité culturelle et spirituelle. Dès lors, il a été décidé dans un jugement, *Protection de la jeunesse 168626, CQ 2016*, que la DPJ n'en avait pas assez fait pour veiller à respecter le droit à l'identité culturelle du mineur. En l'espèce, la DPJ avait placé un enfant dans une famille d'accueil blanche sans avoir entrepris de démarches pour lui donner la chance de vivre dans une famille autochtone. En novembre

---

<sup>63</sup> Gabrielle DUCHAINE, « *Les Autochtones et la DPJ "Comme une deuxième pensionnat"* », Article, LA PRESSE, 5 février 2018. En ligne : [http://mi.lapresse.ca/screens/89c2f229-3c89-4150-aa2c-4365c9b3ce1b\\_\\_7C\\_\\_0.html](http://mi.lapresse.ca/screens/89c2f229-3c89-4150-aa2c-4365c9b3ce1b__7C__0.html)

<sup>64</sup> *Ibid.* Gabrielle DUCHAINE et Olivier JEAN, « *Ça m'a brisé* », Reportage, LA PRESSE, 5 février 2018.

<sup>65</sup> *Supra note 62.*

2016, le Juge a ordonné que l'enfant soit hébergé dans une famille autochtone et a indiqué que la grand-mère de l'enfant était en capacité de l'accueillir chez elle. Force est de constater que la DPJ fait appel à la décision, qu'en 2017, l'enfant ayant développé des liens affectifs avec sa famille d'accueil, le tribunal a finalement ordonné le maintien du placement de l'enfant jusqu'à majorité. Ce cas d'espèce n'est pas un cas isolé. De plus, il illustre parfaitement la sensibilisation des tribunaux de prendre en compte l'identité culturelle autochtone. La ministre fédérale des Services aux autochtones, Jane PHILPOTT a qualifié le placement important des enfants autochtones de « *crise humanitaire* » tandis que Lucien WABANINIK a formulé cette demande : « *On veut fonctionner autrement, plus près de notre identité et de notre culture. On veut que les parents et les familles élargies participent. On veut être plus inclusifs (...). Dans un contexte post-pensionnat, la DPJ n'a pas la sensibilité suffisante* »<sup>66</sup>.

Dès lors, les générations d'enfants touchées par le dispositif de protection de l'enfance et les écoles résidentielles forment à présent un bloc visible auquel on devrait prêter la plus grande attention. La quête légitime des mineurs autochtones du droit à la préservation de leurs identités culturelles représente pour le Canada l'évènement par lequel il pourrait se réconcilier avec ses concitoyens autochtones fort de trois générations. S'agissant du miroir de l'identité ; identité autochtone qui a été réaffirmée textuellement et pour laquelle nous allons nous intéresser dès maintenant (Chapitre III).

---

<sup>66</sup>*Ibid.*

## CHAPITRE III. LA RÉAFFIRMATION TEXTUELLE DE L'IMPORTANCE DE L'IDENTITÉ AUTOCHTONE DE L'ENFANT

Dans ce chapitre, il est question de déterminer la position du Juge et celle du Législateur au sujet de l'identité culturelle de l'enfant, seulement au regard de l'importance du nombre de jugements et de dispositions, nous nous concentrerons uniquement sur l'arrêt de principe du 26 janvier 2016 (Section 1) ainsi que sur le *Projet de Loi 99* qui a récemment fait l'objet de modifications (Section 2). Enfin, nous tenterons d'expliquer la nécessité de considérer une nouvelle approche quant à la préservation du patrimoine culturel de l'enfant (Section 3).

### **Section 1. Une consécration jurisprudentielle**

La décision *FNCFSC et al. C. Attorney General Canada* rendue le 26 janvier 2016<sup>67</sup> a marqué un tournant considérable dans le paysage juridique canadien dans la mesure où ce « *jugement historique du Tribunal canadien des droits de la personne a statué que les enfants autochtones vivant dans les réserves sont victimes de discrimination parce qu'ils ne reçoivent pas de services sociaux comparables à ceux que les provinces assurent aux autres enfants* »<sup>68</sup>. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations

---

<sup>67</sup> *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 26 janvier 2016, TCDP 2 (CanLII). En ligne : <https://www.canlii.org/en/ca/chrt/doc/2016/2016chrt2/2016chrt2.pdf>

<sup>68</sup> « *Droits des enfants autochtones : un jugement sans précédent selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* », Communiqué, 26 janvier 2016, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec. En ligne : <http://www.cdpdj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showitem=704>

du Canada et l'Assemblée des Premières Nations qui avaient déposé plainte pour discrimination au nom de 163 000 enfants autochtones, ont obtenu gain de cause. Le Tribunal canadien ayant effectivement reconnu que les préjudices causés aux enfants autochtones relevaient du manque de chance égale de recevoir dans leurs familles les services appropriés causant des atteintes directes à leurs cultures et à leurs langues, et ce, à la lumière de l'article 2 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* dont le principe de non-discrimination est prévu comme suit :

*« Nul enfant ne doit être traité de façon injuste sous quelque prétexte que ce soit. Les enfants ne devraient pas être victimes de discrimination en fonction de leurs race, religion ou aptitudes ; de ce qu'ils pensent ou disent ; du type de famille de laquelle ils proviennent ; de l'endroit où ils vivent, de la langue qu'ils parlent, de l'occupation de leurs parents, de leur genre, de leur culture, de leur handicap (le cas échéant) ou de leurs moyens financiers ».*

Ainsi, il s'agit d'un grand principe directeur que les lois provinciales viennent appuyer en accordant une protection des personnes de la discrimination. Néanmoins, ce principe n'est que très rarement appliqué en jurisprudence. La force de ce jugement réside dans le fait que le gouvernement a désormais l'ordre de mettre fin à la discrimination envers les mineurs autochtones et de corriger leur situation. Ce qui n'était pas le cas auparavant. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui joue un rôle dans la défense des droits des enfants autochtones, s'est réjouie de cette décision tant attendue parce qu'elle va dans le sens de l'une des recommandations principales qui avait été formulée par la Commission Vérité et Réconciliation portant sur la protection des mineurs autochtones. Celle-ci prévoyait l'engagement du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux, des territoires et des autochtones, à réduire le nombre d'enfants placés et de déployer une politique sociale de financement à la hauteur de leur réalité. D'autant que le Canada, signataire de ladite *Convention*, s'est déjà engagé « à



*prendre toutes mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination* » d'après l'alinéa 2 de l'article 2.

Par conséquent, l'exercice qui consistait à établir un lien de causalité entre le concept d'identité culturelle et le défaut de protection matérielle envers les mineurs autochtones a été nettement surmonté dans cet arrêt, puisque le Juge a déterminé que la discrimination était bien fondée. Il est à noter que la plupart du temps, les autochtones qui subissent des discriminations ne portent pas plainte car ils éprouvent énormément de difficultés à obtenir des preuves concrètes mais aussi à se faire représenter par un avocat sans que ce dernier lui réclame une somme colossale pour ce faire<sup>69</sup>. On comprend, dès lors, qu'il est encore plus compliqué pour les mineurs autochtones d'accéder à la justice et de jouir de leur droit à réparation. Bien que ce jugement soit synonyme d'espoir et qu'il soit un nouveau souffle pour ces générations d'enfants autochtones, nous devons néanmoins rester attentifs à l'évolution jurisprudentielle qui sera apportée par la suite.

## **Section 2. Une évolution législative**

*« Maintenant, on va pouvoir aller voir le Juge, parler lors de la prise de décisions, faire en sorte que ce qu'on vit et ce qu'on observe avec les enfants, ça va être pris en compte (...) pour les choix des enfants »* explique Geneviève RIOUX, la Présidente de la Fédération des familles d'accueil et ressources intermédiaires du Québec, au sujet du *Projet de Loi*

---

<sup>69</sup> Aimée CRAFT, Professeure à l'université d'Ottawa, Wennek HORN-MILLER, Avocate Mohawk de Kanawake, Alisa LOMBARD, Avocate Mi'kmaq, Interventions, CML4512A « Traditions juridiques autochtones », semestre d'automne 2018.

99<sup>70</sup> qui avait été déposé le 3 juin 2016. Qu'est donc ce *Projet de Loi 99* ? Il s'agit, ni plus, ni moins, d'une nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse qui a été adoptée, à l'unanimité, par l'Assemblée nationale le 4 octobre 2017. Ce *Projet de Loi 99* était intervenu en réponse au Rapport Lebon, publié en mars 2016, dans lequel il était constaté une hausse générale des fugues des mineurs ainsi qu'un risque élevé d'exploitation sexuelle. Par conséquent, le *Projet de Loi 99* apporte une dynamique renouvelée, dans la mesure où il paraît mieux adapté à la réalité des mineurs autochtones et la prise en compte de leur identité culturelle. En ce sens, la ministre KELLEY, a indiqué aux professionnels de faire preuve de « *sensibilité culturelle* »<sup>71</sup> cette directive étant consacrée explicitement dans la *Déclaration de l'ONU* sur la question des droits des peuples autochtones. Dès lors, la nouvelle Loi prévoit :

- « *De favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents à la prise de décisions et aux choix des mesures qui les concernent ;*
- *La participation des familles d'accueil et des personnes significatives au processus judiciaire et à la prise de décision concernant les enfants qui leur sont confiés ;*
- *D'assurer une meilleure préservation de l'identité culturelle des enfants autochtones ;*
- *De nouvelles règles relatives à l'hébergement en centre de réadaptation afin, notamment, de mieux répondre aux besoins des jeunes à risque de fuguer et qui se placent en situation de danger ;*

---

<sup>70</sup> Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions, LQ 2017, c 18, <<http://canlii.ca/t/6b1rz>> consulté le 2018-12-17.

<sup>71</sup> Anne-Marie LECOMTE, « La nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse fait consensus », Article, Jeunesse, Radio-Canada, 4 octobre 2017. En ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1059608/quebec-adoption-unanimite-loi-protection-jeunesse-autochtone-famille-accueil-fugue-centre-jeunesse>

- *Une meilleure protection des enfants victimes de négligence sur le plan éducatif, notamment en lien avec l'obligation de fréquentation scolaire ;*
- *De préciser les situations entraînant la suspension immédiate d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ;*
- *De faciliter le partage de l'information jugée nécessaire pour assurer la protection de l'enfant ;*
- *Et de faciliter l'accès à la justice, notamment en favorisant une plus grande utilisation des moyens technologiques »<sup>72</sup>.*

Ainsi, le *Projet de Loi 99*, représente une évolution législative significative en matière de droits des enfants autochtones au Québec. Le Législateur n'étant pas resté complètement indifférent au sujet de la situation préoccupante dont font l'objet les mineurs autochtones. Il n'en demeure pas moins que les efforts doivent être vivement maintenus sur le plan législatif pour préserver la dynamique positive engagée à l'égard de l'Enfance autochtone mais aussi à l'égard de tous les mineurs placés plus généralement.

### ***Section 3. La nécessité de considérer une nouvelle approche***

La question de l'identité culturelle est de toute évidence très pertinente au Canada. Nous avons précédemment mis en exergue les effets néfastes sur l'enfance autochtone du fait de la non prise en compte de son héritage culturel mais également de la persistance des

---

<sup>72</sup> « *Adoption du projet de loi no 99 modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse - Des nouvelles mesures pour mieux protéger les jeunes du Québec* », Communiqué, Services Québec, 4 octobre 2017. En ligne : <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=ajd&type=1&idArticle=2510047468>

préjugés coloniaux au sein des services de protection de la jeunesse, lesquels influencent de manière considérable le traitement accordé aux mineurs et leur famille. Dès lors, la grande question générale qui émane de ces développements et qui pourrait nous inviter à réfléchir sur les tenants et les aboutissants de la société canadienne actuelle quant à l'Enfance autochtone et l'identité culturelle, serait la suivante : Quel est donc le but poursuivi par une société donnée composée d'identités culturelles plurielles ? Où que l'on se place dans le monde, le but qui devrait être poursuivi est incontestablement celui du « vivre ensemble ». En effet, une Nation ne peut simplement être définie par sa citoyenneté et son territoire, elle doit l'être également à travers « *la prise de conscience commune d'un destin partagé et d'une identité propre* »<sup>73</sup>. Si l'on adopte un point de vue rationaliste, à la lumière de Socrate qui considère que « *l'homme c'est l'âme* », il est possible d'atteindre ce niveau de pensée ensemble, au Canada, qu'importe d'où l'on vient. En effet, les hommes sont des êtres rationnels tandis que l'humanité se définit par « *la communauté de tous les êtres rationnels qui peuvent se parler les uns les autres et sont égaux en tant qu'êtres humains parlants* »<sup>74</sup>, et ce, quelque que soit le statut ethnique, culturel et social<sup>75</sup>. Par conséquent, la raison partagée par tous permet de développer l'idée d'un dialogue constructif et de « *revenir à la source sociologique des faits* »<sup>76</sup>, dans une atmosphère apaisée, d'en mesurer par là même les problématiques socio-culturelles et économiques engendrées par ces faits. Ceci par le biais d'un partenariat assumé entre citoyens autochtones, Métis, Inuits et allochtones, soucieux de

---

<sup>73</sup> Charles SAINT-PROT, Directeur de l'Observatoire d'études géopolitiques, « *Qu'est que vivre ensemble ?* », Article, 3 septembre 2016. En ligne : <https://theatrum-belli.com/quest-que-vivre-ensemble/>

<sup>74</sup> Francis WOLF, Philosophe, « *Qu'est-ce que l'être humain* », Conférence, Humanité, Colombiers, 18 juillet 2017. En ligne : <http://www.franciswolff.fr/quest-ce-quun-etre-humain/>

<sup>75</sup> *Idem.*

<sup>76</sup> Eric PLAMONDON, « *Taqawan* », Le Quartanier, 3 avril 2017. En ligne : <https://voir.ca/livres/2017/04/12/eric-plamondon-remonter-a-la-source/>

participer à l'amélioration des relations et plus généralement à l'amélioration de la qualité de vie des peuples autochtones. Il s'agit réellement d'innover une méthode de travail « avec » et non plus en opposition avec les personnes directement touchées par la « crise identitaire » et le « génocide culturel » autochtones.

La reconnaissance des traditions juridiques autochtones comme telles s'avère inévitable surtout à l'aune de la politique de réconciliation du Canada, tandis que la question de la transposition de celles-ci dans l'appareil juridique canadien reste à discuter voire à innover. Selon, John BORROWS, qui est Anishinaabe et renommé dans le domaine des Traditions Juridiques Indigènes et des droits autochtones, il faudrait en réalité procéder à la *réévaluation du « droit canadien »* dans la mesure où il n'est pas concluant pour les Premières Nations, les Métis et les Inuits qui font partie intégrante de la société canadienne. Il ajoute que la *Constitution* du Canada est incomplète sans une acceptation plus large des traditions juridiques autochtones. Il fait ainsi la lumière sur la possibilité de retenir le concept de « culture juridique multijuridique »<sup>77</sup>.

Nonobstant cela, force est d'admettre qu'un certain nombre d'initiatives sont déployées sur le fondement de la revitalisation des traditions juridiques autochtones, et ce, malgré le manque d'éclaircissement textuel. À titre d'exemple, une des initiatives qui touchent directement l'enfant en matière d'identité culturelle, c'est le développement du « *cultural connections Plans* »<sup>78</sup> qui permet aux familles d'accueil de veiller à la préservation de la culture du mineur autochtone placé au sein de leur foyer. Pour ce faire, celles-ci vont

---

<sup>77</sup> John BORROWS, Professeur, « *Canada's Indigenous Constitution* », University de Toronto, Press, 2010. Il s'agit d'un ouvrage majeur de l'un des plus éminents juristes canadiens qui s'intéresse de près à l'articulation qu'on peut donner entre les traditions juridiques autochtones et le système juridique canadien.

<sup>78</sup> « *Plans de connexion culturel* », en français.

déployer des efforts pour démontrer au Juge qu'elles participent activement, avec la contribution du mineur, à sa quête d'identité culturelle. C'est une façon pour le Juge d'apprécier le respect de l'identité culturelle autochtone de l'enfant par ce « *plan culturel élaboré* »<sup>79</sup>. Cet outil doit encore faire ses preuves compte tenu de sa nouveauté.

De surcroît, le Premier ministre avait indiqué, en 2017, l'avènement d'un ministère « Services Autochtones Canada » consistant en l'amélioration de la qualité des services offerts aux membres des Premières Nations, aux Métis et aux Inuits. Ce plan ministériel engagé est une sorte de transition qui prévoit que « *les programmes et les services appropriés seront de plus en plus administrés par les peuples autochtones, et non par le gouvernement fédéral. Ce travail se fera en partenariat avec les dirigeants et les collectivités autochtones. Une priorité urgente est celle de garder les familles unies et de fournir des services avantageux tant pour elles que pour les collectivités (...). Nous allons également continuer d'accélérer nos travaux sur le principe de Jordan, afin d'aider les enfants des Premières Nations à avoir accès aux produits, aux services et au soutien dont ils ont besoin quand ils en ont besoin, quel que soit l'endroit où ils vivent au Canada* »<sup>80</sup>, a rapporté Jane PHILPOTT, dirigeante du Ministère des Services aux Autochtones. Le principe de Jordan consiste à permettre à tous les enfants des Premières Nations de bénéficier de l'accès aux produits, services et au soutien nécessaires au moment opportun.<sup>81</sup>

---

<sup>79</sup> Carine PLAMONDON, Etudiante, « *Rôle de l'identité culturelle dans les décisions concernant les enfants autochtones du Canada dans les systèmes de protection de la jeunesse* », Concours de rédaction d'hiver, Faculté de droit, Laboratoire de Recherche Interdisciplinaire des Droits de l'Enfant, Université d'Ottawa, 2016-2017.

<sup>80</sup> L'honorable Jane PHILPOTT, c.p., députée, ministre des Services aux Autochtones, « *Services aux Autochtones Canada – Plan ministériel de 2018-2019* », Gouvernement du Canada, 4 avril 2016. En ligne : <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1523374573623/1523904791460>

<sup>81</sup> Ce principe a été nommé en mémoire d'un jeune garçon Cri du Manitoba du nom de Jordan River Anderson. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/services-autochtones-canada/services/principe-jordan.html>

Par conséquent, la perspective autochtone est aussi une préoccupation de nature gouvernementale. Les promesses sont faites. Seulement, pour participer à la réalisation de celles-ci nous sommes à présent invités à essayer de développer des propositions inspirées de matières interdisciplinaires (Partie II) ; propositions qui vont dans le sens de cette idée qui consiste à bâtir une approche novatrice en matière autochtone, un pont entre deux modes de fonctionnement juridique distincts, et ce, compte tenu de l'urgence humaine que l'on peut tout à fait déplorer.

## **PARTIE II. PROPOSITIONS**

Force est de constater que la situation générale de crise identitaire des enfants autochtones et de leurs parents ne peut continuer sans réelle perspective, cette partie va tenter d'apporter une réflexion sur cet enjeu qui consiste à « *faire valoir au monde juridique canadien la nécessité de prendre en compte une approche, un autre regard sur le monde* »<sup>82</sup>. Pour ce faire, il nous a fallu rappeler le contexte historique vis-à-vis de l'Enfance autochtone et de la construction de la Nation canadienne. Nous avons également dû rappeler l'importance des traditions juridiques autochtones pour ses bénéficiaires. Enfin, nous avons été invités à réfléchir sur les relations entre Premières Nations, Métis, Inuits et non autochtones, ce qui nous a permis de mettre en évidence, d'une part, la méconnaissance par les allochtones des traditions juridiques autochtones

---

<sup>82</sup> Bernard BOCQUEL « *Aimée Craft : une femme de conviction* » La Liberté, 17 août 2016. En ligne : <https://www.pressreader.com/canada/la-liberté/20160817/281552290260123>

bien que le processus de revitalisation soit engrangé et, d'autre part, la difficulté pour les travailleurs sociaux et les différentes instances, d'interagir avec les peuples autochtones lesquels pourraient nécessiter documentations, outils pédagogiques, formations adéquates et surtout une approche éclairée pour pallier les difficultés de compréhension et d'intégration.

Nous sommes, dès lors, invités à discuter de l'approche dite « intersectionnelle » qui est une théorie contemporaine du droit (Chapitre I), ainsi que de l'approche de « sécurisation culturelle » (Chapitre II). Enfin, nous clorons cette étude par un aspect d'une importance majeure relatif à la participation active des mineurs autochtones dans le processus de revitalisation de leurs traditions juridique propres (Chapitre III).

## **CHAPITRE I. L'APPROCHE INTERSECTIONNELLE**

L'approche intersectionnelle ou « concept d'intersectionnalité », a été pour la première fois envisagée par la juriste Kimberlé CRENSHAW en 1991 pour appréhender les législations américaines qu'elle estimait inefficientes face aux besoins exprimés par les femmes « racisées », victimes de violence conjugale<sup>83</sup>. Il s'agit d'une approche féministe qui est basée sur des valeurs humaines dont la première est l'égalité. Dès lors, on constate que l'analyse féministe suscite un intérêt croissant dans la communauté des chercheurs car les questions qui en découlent reposent principalement sur la

---

<sup>83</sup> Christine CORBEIL, Isabelle MARCHAND, « *L'approche intersectionnelle : origines, fondements théoriques et apport à l'intervention féministe. Défis et enjeux pour l'intervention auprès des femmes marginalisées* », Article, 26 octobre 2006. En ligne : [http://www.relais-femmes.qc.ca/files/Annexe\\_Corbeil\\_Marchand.pdf](http://www.relais-femmes.qc.ca/files/Annexe_Corbeil_Marchand.pdf)



discrimination, l'exclusion des groupes marginalisés voire ethnicisés<sup>84</sup> et qu'elle permet une perspective essentiellement inclusive. Que par ailleurs, l'implication des femmes autochtones est très impressionnante dans la société canadienne actuelle, l'Honorable Jody WILSON-RAYBOULD, ministre de la Justice du Canada et Procureur général est un réel symbole de réussite et d'inspiration pour les générations présentes et futures autochtones.

Par conséquent, on pourrait envisager d'utiliser l'approche intersectionnelle pour permettre la prise en compte plus spécifique et sérieuse de la situation des mineurs autochtones, lesquels subissent simultanément plusieurs formes de stratification et de discrimination au Canada. En effet, la perspective inclusive est un moyen d'observer les différentes appartenances et la dimension de l'identité du mineur autochtone de manière à dépasser les catégorisations et lutter contre les discriminations dont ils font l'objet.

## **CHAPITRE II. L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE**

*« L'approche culturellement sécurisante consiste à bâtir la confiance avec les personnes autochtones et reconnaître le rôle des conditions socio-économiques, de l'histoire et de la politique en matière de prestation des services. La sécurisation culturelle exige la reconnaissance que nous sommes tous porteurs de culture. Cette approche s'appuie sur une participation respectueuse ainsi qu'une compréhension du déséquilibre du pouvoir inhérent à la prestation des services, de la discrimination institutionnelle et la nécessité*

---

<sup>84</sup> Peter OLIVER, Professeur à l'université d'Ottawa, DCL8730 « *Théorie contemporaines du droit et Méthodologie* », « *L'analyse féministe* », semestre d'automne 2018.

*de rectifier ces iniquités en apportant des changements dans le système (RCAAQ, 2014). [...] La démarche de sécurisation culturelle vise une réelle transformation sociale en proposant de revoir les politiques publiques destinées aux populations autochtones et de renouveler les pratiques dans une optique de décolonisation et d'autodétermination »<sup>85</sup>. La « sécurisation culturelle » est un concept qui a été développé en 1980, suite au constat alarmant de la situation Maoris<sup>86</sup> en Nouvelle-Zélande quant aux soins infirmiers<sup>87</sup>. Les services ayant été jugés non culturellement sécuritaires, dévalorisant et déracinant l'identité culturelle et la capacité de bien-être de la personne<sup>88</sup>. Il s'agit « d'un nouveau paradigme pour transformer la nature des apprentissages »<sup>89</sup> qui a fait ses preuves. En effet, en 2014, le Centre jeunesse de l'Abitibi Témiscamingue a connu une baisse de 40% des signalements d'enfants autochtones<sup>90</sup>.*

Par conséquent, il serait opportun de se saisir d'un tel concept novateur pour transformer la politique de décolonisation, en sécurisation culturelle, de manière à développer une conscience de la culture, une sensibilité culturelle et une compétence culturelle, au profit de l'enfant autochtone notamment, impacté d'une crise d'identité culturelle visible. D'autant qu'il est important de rappeler que chaque enfant autochtone, Métis et Inuit possède ses particularités propres et qu'on ne peut définitivement pas les assimiler par la généralisation du terme « autochtone ».

---

<sup>85</sup> Carole LEVESQUE, Professeure, INRS, « *Pour l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de vie* », Commission Ecoute Réconciliation Progrès, Val-d'or, 19 juin 2017. En ligne : [https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Documents\\_deposes\\_a\\_la\\_Commission/P-038.pdf](https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-038.pdf)

<sup>86</sup> Populations polynésiennes autochtones de Nouvelle-Zélande.

<sup>87</sup> *Supra* note 84.

<sup>88</sup> *Ibid.*

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> *Ibid.*

### CHAPITRE III. LA REVITALISATION DES TRADITIONS JURIDIQUES AUTOCHTONES AVEC LA PARTICIPATION ACTIVE DES MINEURS

« Notre obligation populationnelle nous met, en tant qu'institution de santé et de services sociaux, devant le défi d'agir, certes en tenant compte des spécificités de cette population, mais davantage en impliquant ceux et celles qui sont au cœur de ces réalités, les Autochtones eux-mêmes », a tenu à rappeler Jérôme LAMONT, Directeur général du Centre de Santé et de Service sociaux de la Vallée-de-l'Or. Dès lors, penser que l'objectif de bien-être et de meilleure qualité de vie au profit des autochtones est atteignable sans leur implication directe est une erreur. Ceci est également valable pour ce qui concerne l'implication des mineurs autochtones dans leurs propres affaires, bien qu'ils soient en cours de constitution biologique, psychologique et sociale. Une initiative intitulée Minowé<sup>91</sup>, s'est distinguée comme un modèle de novation sociale. En effet, il s'agit d'une « Clinique qui contribue activement à engager la communauté autochtone comme acteur premier dans l'amélioration de sa santé globale par des pratiques propres à la culture des Premiers peuples »<sup>92</sup>. Elle travaille sur le repositionnement et l'enrichissement au niveau local. Ses fondements reposent sur l'identité culturelle (l'ancrage identitaire pour les autochtones), la qualité de vie (prise en compte d'une différence égalitaire) et l'agentivité (capacité d'agir sur son propre destin). C'est donc ce dernier point qui intéresse notre démarche car il permet d'envisager le concept d'autonomie des enfants autochtones.

---

<sup>91</sup> Il est à noter que le terme « Minowé » signifie « être en santé » en langue anishnabee.

<sup>92</sup> Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-l'Or, Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue, centre d'amitié autochtone de Val-d'Or, « Un modèle de services de santé et de services sociaux en milieu urbain pour les Autochtones de la Vallée-de-l'or, La Clinique Minowé, Une ressource intégrée au réseau local de la Vallée-de-l'or », octobre 2012. En ligne : [https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Documents\\_deposes\\_a\\_la\\_Commission/P-196.pdf](https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-196.pdf)

L'enfant participerait, dès lors, activement à la revitalisation de ses propres traditions juridiques autochtones.

Ainsi, par ce processus d'autonomisation et de revitalisation, l'enfant autochtone pourra s'imprégner librement de ses traditions culturelles et à son rythme. Ce qui, *a fortiori*, s'avère être la meilleure façon adéquate pour l'enfant d'apprendre de la vie, de sa vie en la prenant en main.

## CONCLUSION

*« L'homme est constamment hors de lui-même, c'est en se projetant et en se perdant hors de lui qu'il fait exister l'homme et, d'autre part, c'est en poursuivant des buts transcendants qu'il peut exister ; l'homme étant ce dépassement et ne saisissant les objets que par rapport à ce dépassement, est au cœur, au centre de ce dépassement. Il n'y a pas d'autre univers qu'un univers humain, l'univers de la subjectivité humaine. Cette liaison de la transcendance, comme constitutive de l'homme — non pas au sens où Dieu est transcendant, mais au sens de dépassement — et de la subjectivité, au sens où l'homme n'est pas enfermé en lui-même mais présent toujours dans un univers humain, c'est ce que nous appelons l'humanisme existentialiste. Humanisme, parce que nous rappelons à l'homme qu'il n'y a d'autre législateur que lui-même, et que c'est dans le délaissement qu'il décidera de lui-même ; et parce que nous montrons que ça n'est pas en se retournant vers lui, mais toujours en cherchant hors de lui un but qui est telle libération, telle réalisation particulière, que l'homme se réalisera précisément comme humain »<sup>93</sup>.*

A la lumière de cette perspective humaniste sartrienne, force est de constater que Nous avons les moyens d'adopter une analyse du regard éclairante en ce qui concerne spécifiquement l'Enfance autochtone et ses identités culturelles. En ce sens, la

---

<sup>93</sup> Jean-Paul SARTRE, Ecrivain prolifique, Philosophe, « *L'Existentialisme est un humaniste* », Conclusion, 1946.

Réconciliation ne devrait-elle pas passer avant tout par celui du regard ? « *On me voit donc je vois* ». Ce projet de compréhension et de réconciliation, ne devrait-il pas être conduit par le « *désenracinement de l'histoire coloniale* »<sup>94</sup> mais aussi par l'ancrage des traditions juridiques de l'Enfance autochtone et canadienne, tel un miroir d'une identité partagée, dans le paysage juridique canadien ? Dès lors, à travers cette étude juridique nous avons tenté de trouver un juste équilibre intellectuel, pour réfléchir sur la quête des mineurs autochtones du droit à la préservation de leur identité culturelle. Pour ce faire, nous avons dû embrasser des matières interdisciplinaires (anthropologie, sociologie, philosophie...) dans le but d'accéder à ce droit autochtone vivant, invisible des traditions juridiques occidentales qui sont marquées par l'Écriture, tandis qu'il est guidé par la « *sagesse de l'évidence* ». Ainsi, la considération des ressources autochtones comme des sources d'inspiration, serait le dénouement essentiellement fondamental à la guérison des âmes d'enfants autochtones, brisés de l'intérieur. Cette étude invite, *in fine*, à participer ensemble à la création de ponts d'intégration entre le Droit et les sociétés interculturelles.

---

<sup>94</sup> Tony PENIKETT, homme politique Yukonnais, « *RECONCILIATION, First Nations Treaty Making In British Columbia* », 2006.

# BIBLIOGRAPHIE

## 1. Acte juridique, projet/ proposition de loi

Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le 20 novembre 1989, « *Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant* ».

Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ c P-34.1, <<http://canlii.ca/t/6bj02>> consulté le 2018-12-14

*Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 26 janvier 2016, TCDP 2 (CanLII).

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions, LQ 2017, c 18, <<http://canlii.ca/t/6b1rz>> consulté le 2018-12-17

## 2. Affaire

Commission du droit du Canada, 2006, « La justice en soi : les traditions juridiques autochtones ».

René DUSSAULT, j.c.a, Georges ERASMUS, Coprésidents, Paul L.A.H CHARTRAND, J. Peter MEEKISON, Viola ROBINSON, Mary SILLETT et Bertha WILSON, 1996, « *Points saillants du rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones* ».

Commission de Vérité et Réconciliation, 2015, « *Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada* ».

Carole LEVESQUE, 2017, « *Pour l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de vie* ».

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec, 26 janvier 2016, « *Droits des enfants autochtones : un jugement sans précédent selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* ».

Services Québec, 4 octobre 2017, « *Adoption du projet de loi no 99 modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse - Des nouvelles mesures pour mieux protéger les jeunes du Québec* ».

L'honorable Jane PHILPOTT, c.p., députée, ministre des Services aux Autochtones, 4 avril 2016, « *Services aux Autochtones Canada – Plan ministériel de 2018-2019* ».

### **3. Ouvrage, thèse, dictionnaire**

Ghislain OTIS, 2016, « *État et cultures juridiques autochtones : un droit en quête de légitimité* ».

John BORROWS, 2006, « *Les traditions juridiques autochtones au Canada* ».

John BORROWS, 2010, « *Canada's Indigenous Constitution* ».

Sébastien GRAMMON, 2003, « *Aménager la coexistence, les peuples autochtones et le droit canadien* ».

Larry N. CHARTRAND, Tricia E. LOGAN, Judy D. DANIELS, 2006, « *Histoire et expérience des Métis et les pensionnats canadiens* ».

Eric PLAMONDON, 2017, « *Taqawan* ».

Jean-Paul SARTRE, 1946, « *L'Existentialisme est un humaniste* ».



Tony PENIKETT, 2006, « *RECONCILIATION, First Nations Treaty Making In British Columbia* ».

#### **4. Chapitre, article de revue, entrée d'encyclopédie**

Radio-Canada, 29 mai 2015, « *Les autochtones victimes d'un « génocide culturel » dit la Juge en Chef de la Cour suprême* ».

Pascal HUOT, mai 2017, « *L'article 35 de la Constitution canadienne de 1982* ».

Radio-Canada, 28 septembre 2016, « *Rafle des années 60 : des enfants autochtones ont été vendus à l'étranger* ».

Omayra ISSA, mai 2018, « *L'entente de règlement de 875 M\$ pour les victimes de la Rafi des années 60 approuvée* ».

Ellen GABRIEL, 21 juin 2018 « *Famille séparées : le Canada devrait se regarder dans le miroir, disent des Autochtones* ».

Donna CARREIRO, 28 septembre 2016, « *Rafle des années 60 : des enfants autochtones ont été vendus à l'étranger* ».

Gabrielle DUCHAINE, 5 février 2018, « *Les Autochtones et la DPJ "Comme une deuxième pensionnat"* ».

Anne-Marie LECOMTE, 4 octobre 2017, « *La nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse fait consensus* ».

Carmen LAVALLÉE, 2011, « *L'adoption coutumières et l'adoption québécoise : vers l'émergence d'une interface entre les deux cultures ?* ».

Charles SAINT-PROT, 3 septembre 2016, « *Qu'est que vivre ensemble ?* ».

Bernard BOCQUEL, 17 août 2016, « *Aimée Craft : une femme de conviction* ».

Carine PLAMONDON, 2016-2017, « Rôle de l'identité culturelle dans les décisions concernant les enfants autochtones du Canada dans les systèmes de protection de la jeunesse ».

Christine CORBEIL, Isabelle MARCHAND, 26 octobre 2006, « *L'approche intersectionnelle : origines, fondements théoriques et apport à l'intervention féministe. Défis et enjeux pour l'intervention auprès des femmes marginalisées* ».

## **5. Autres types**

Aimée CRAFT, 2018, CML4512A « Traditions juridiques autochtones ».

Mona PARÉ, 2018, DRAC4761 « Droit de l'Enfance ».

Peter OLIVER, 2018, DCL8730 « Théorie contemporaine du droit et Méthodologie ».

François JULLIEN, 12 octobre 2016, « *L'identité culturelle : une notion à dépasser ?* ».

Terrence MALICK, 2005, « *Le Nouveau monde* ».

Melissa MOLLEN DUPUIS, 26 octobre 2018, « *L'éducation des enfants autochtones* »

Gabrielle DUCHAINE et Olivier JEAN, 5 février 2018 « *Ça m'a brisé* ».

Francis WOLF, Philosophe, 18 juillet 2017, « *Qu'est-ce que l'être humain* ».